

DECISION DCC 12-052 DU 06 MARS 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 juin 2011 enregistrée à son Secrétariat le 28 juin 2011 sous le numéro 1541/072/REC, par laquelle Monsieur Henri ACLOMBESSI introduit devant la Haute Juridiction une « requête à fin d'inconstitutionnalité » pour violation de ses droits fondamentaux ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En poste à l'Ecole Primaire Publique groupe B de Gbéyizankon (Abomey) conformément à l'Arrêté n° 0011/MEPS/CAB/DC/SGM/DRH du 31 Août 2001, j'ai été arbitrairement muté en pleine année scolaire à l'Ecole Centre d'Abomey en qualité d'Adjoint par Note de Service n° 0180/DDEMP-Z-C/SP du 03 Mars 2008. Le mobile de cette mutation injuste réside dans le fait que j'ai dénoncé aux Autorités Judiciaires une malversation financière avérée, dans laquelle sont fortement impliqués certains dignitaires et Autorités de l'Administration scolaire de la ville d'Abomey. C'est ainsi que par

de coupables agissements... des personnes... ont tenté de me faire radier de la Fonction Publique béninoise malgré ma prise de service par respect à la hiérarchie, en me déclarant avoir abandonné mon poste sans fonction aucune et suspendu par Décision n°0053/MEMP/DC/SGM/DRH/SCAD du 16 Avril 2009. » ; qu'il affirme : « Durant huit (08) mois, j'ai souffert avec toute ma famille le martyr. Grâce à la clairvoyance des membres de diverses commissions..., il a été procédé rapidement au rétablissement de mon salaire et accessoires... Seulement, pour entrer en possession de mes arriérés de salaires suspendus à tort, les Services Techniques du Ministère de l'Economie et des Finances ont exigé les conclusions des enquêtes nécessaires... Raison pour laquelle le Ministère de tutelle et la Direction Départementale se renvoient la balle depuis 2009 jusqu'à ce jour car, personne ne veut porter la responsabilité... Je suis persuadé que suite à ma requête, la Haute Juridiction se prononcera sur la Note de Service querellée... » ; qu'il sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour que justice soit faite ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Secrétaire Général du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire écrit : « Suite à la Note de Service n°0181/DDEMP-ZC/SP du 03 mars 2008, Monsieur ACLOMBESSI Henri a accepté sa mutation en prenant service à l'Ecole Primaire Publique Centre/A d'Abomey le 06 mars 2008 comme en témoigne le Certificat de Prise de Service... Il est resté au poste jusqu'au 06 novembre 2008 avant d'abandonner son poste pour compter du 07 novembre 2008.

Le Directeur Départemental des Enseignements Maternel et Primaire du Zou et des Collines m'a rendu compte de son abandon de poste et sa suspension de fonction a été consacrée par la Décision n°0053/MEMP/DC/SGM/DRH/SCAD du 16 avril 2009. Il convient de préciser que cette suspension est intervenue après plus de cinq (05) mois de perception indue de salaire par Monsieur ACLOMBESSI Henri malgré la mise en demeure de rejoindre son poste contenue dans le communiqué radiodiffusé n° 2297/MEMP/DC/SGM/DRH/SCAD du 07 avril 2009.

Il va sans dire que la suspension du salaire de Monsieur ACLOMBESSI Henri est intervenue dans le strict respect des dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat qui dispose en son article 79, alinéa 3 : "Nonobstant les

conditions fixées à l'article 157 ci-dessous, la démission peut être prononcée d'office à l'encontre de l'Agent Permanent de l'Etat si dans un délai de soixante (60) jours et après mise en demeure, celui-ci refuse de rejoindre son poste, il sera rayé des cadres après avis du Conseil de Discipline. Ces dispositions sont également applicables en cas d'abandon de poste.”.

Dans le cas d'espèce, Monsieur ACLOMBESSI Henri n'est même pas rayé des cadres mais seul son salaire a été suspendu car il ne peut continuer de percevoir indûment son salaire sans accomplir ses obligations professionnelles qui commencent par la présence au poste.

Eu égard à tout ce qui précède, qu'il plaise à la Cour de constater qu'aucun droit de la personne humaine n'a été violé et de déclarer le recours du requérant non fondé » ;

Considérant que par correspondance du 19 septembre 2011 en réponse aux observations du Ministre des Enseignements Maternel et Primaire, Monsieur Henri ACLOMBESSI écrit : « ...l'Arrêté n°034/MEPS/CAB/DC/SG/SA du 29-05-2002 portant Attributions et Modalités de Nomination des Directeurs d'Ecole des Enseignements Maternel et Primaire dispose en son article 10 : “Le Directeur d'école est nommé par le Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire...” et l'article 31 : “Le Directeur d'école est déchargé de ses fonctions sur décision du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire sans préjudice des sanctions disciplinaires en cas de faute grave constatée et ayant fait l'objet d'un rapport de commission d'enquête...”.

Au regard de ces deux (02) articles, sans aucun doute, seul le Ministre a le pouvoir de nommer et de décharger un Directeur d'école. C'est pourquoi le 05 mai 2008, j'ai demandé à être réhabilité et le 14 janvier 2009, comme je n'obtenais pas gain de cause, j'ai demandé l'annulation pure et simple de la Note de service n° 0181/DDEMP-Z-C/SP du 03-03-2008, acte querellé. Mais c'était sans compter sur leur service de renseignements au niveau du Ministère qui faisait disparaître toutes mes correspondances. Même le dossier sur la malversation transmis à ma Ministre de tutelle par BE n° 2731/DC-PR//CTEPM/SA du 29-11-2007 par son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement n'a pas été épargné.

Ensuite, l'Arrêté n° 139/MEPS/CAB/DC/SG/DRH/SP du 27-10-2005 portant Délégation de Signature aux Directeurs Départementaux des Enseignements Primaire et Secondaire en matière de gestion du personnel énonce en son article 2 : "Les Directeurs Départementaux des Enseignements Primaire et Secondaire devront faire ampliation des actes de gestion signés par eux au Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire et au Directeur des Ressources Humaines".

Le Directeur Départemental des Enseignements Maternel et Primaire du Zou et des Collines s'est soustrait à cette prescription à telle enseigne que je suis assis entre deux (02) chaises. Au Ministère, je suis toujours en service à l'Ecole Primaire Publique de Gbéyizankon/B (Abomey) en qualité de Directeur à six (06) classes alors que sur le terrain, je suis agent fictif en service à l'Ecole Primaire Publique centre A d'Abomey. Même le procès-verbal de passation de service du 11 -03-2008 ne m'a pas été remis jusqu'à ce jour.

Malgré moi, j'étais bel et bien à mon poste sans fonction aucune à l'Ecole Centre A d'Abomey comme le témoignent la lettre de rétablissement de mon salaire et de ses accessoires du 24-07-2009, l'attestation de présence au poste du 05-10-2009 et l'accusé de réception du 26-10-2009.

Par ailleurs, l'Arrêté n° 140/MEPS/CAB/DC/SG/DRH/SP du 27-10-2005 portant Transfert de Certaines Attributions aux Directeurs Départementaux des Enseignements Primaire et Secondaire en Matière de Gestion du Personnel, en son article 1^{er} relatif au domaine de la gestion des affaires disciplinaires et des archives dispose au point 3 : "L'élaboration des mises en demeure à adresser aux agents ayant abandonné leur poste".

...comment déclarer un agent en poste l'ayant abandonné et le suspendre ? Fondamentalement, la Décision n° 0053/MEMP/D C/SGM/DRH/SCAD du 16-04-2009 portant ma suspension de fonction n'est rien d'autre qu'une farce pour amuser la galerie afin de positionner en toute quiétude mon remplaçant à la tête de l'Ecole Primaire de Gbéyizankon/B car ma présence à l'Ecole centre A d'Abomey ne répond à aucune norme administrative.

Mieux, cette Décision a été signée avant la mise en demeure de rejoindre mon poste contenue dans le communiqué radiodiffusé n° 2297/MEMP/DC/SGM/DRH/SCAD du 07-04-2009 passé sur les ondes de l'Office de Radiodiffusion et de Télévision du Bénin le 23 avril 2009. C'est moi-même qui ai attiré leur attention sur cet état de choses lors du dépôt de mon recours

gracieux du 29 avril 2009.

Se voyant prises à leur propre piège, les Autorités académiques de la Direction Départementale des Enseignements Maternel et Primaire du Zou et des Collines ont alors procédé à un soit disant compte rendu de ma reprise de service les 14 mai et 19 août transmis par BT n° 6030 & 6043/SGM/MEMP/SA du 01-09-2009 au Directeur des Ressources Humaines pour attribution. Seulement, ce dernier ne les a pas suivis dans leur démarche périlleuse et a procédé au rétablissement de mon salaire et de ses accessoires en qualité de Directeur de l'EPP Gbéyizankon/B au vu et au su des pièces versées au dossier, par lettre n° 4702/MEMP/DC/SGM/DRH/SCAD du 24-07-2009 » ;

Considérant qu'il ajoute : « Quant à cette rentrée scolaire 2010-2011, j'avais saisi la Haute Autorité le 04-02-2010 qui, une fois encore a transmis ma requête à mon Ministre de tutelle. Ce dernier a affecté mon dossier au service de la statistique et de la gestion des effectifs qui a instruit le Directeur Départemental des enseignements maternel et primaire du Zou et des Collines pour me positionner pour qu'on en finisse. Mais ce dernier a préféré garder le silence. Conséquence, moi aussi j'ai pris la résolution de rester tranquille chez moi car trop c'est trop.

Brandissant avec zèle leur suprématie sur ma personne, les hommes de main des services techniques du Ministère veulent par surcroît tromper la religion des sages de la Haute Juridiction en citant de travers les dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat en ses articles 79 alinéa 3 et 157.

Evidemment l'Ordonnance n° 79-31 du 04-06-1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat dispose au Chapitre IV Section Première, la position normale d'activité, (article 79) mais à l'alinéa 3, il a été référé à l'article 142 et non 157 du chapitre VI, titre V, II – Reclassement en ce qui concerne les Agents régis par le Décret n° 110 PCM du 25-04-1960. Ce qui ne me concerne nullement.

Enfin, ne sachant quoi répondre à la Cour Suprême qui leur a transmis mes conclusions dans cette affaire, ces Autorités... me contraignent à procéder au désistement de ma requête pendante devant la Chambre Administrative avant la signature de l'attestation de présence au poste à fournir pour mon dossier d'admission à faire valoir mes droits à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2011 d'une part et pour l'opération de Recensement Paiement des Agents de l'Etat du mois d'Août dernier d'autre

part. Naturellement, je ne pouvais pas accéder à leur condition, avec toutes les conséquences qui en découleraient. J'en suis conscient.

C'est pourquoi, au regard des développements qui précèdent, l'on peut aisément se rendre compte que les Autorités académiques de la Direction Départementale des Enseignements Maternel et Primaire du Zou et des Collines et du Ministère ont abusé de leur position pour violer en toute impunité les droits et devoirs de la personne humaine... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Henri ACLOMBESSI tend en réalité à faire apprécier par la Cour les conditions d'application de la Note de Service n°0181/DDEMP-ZC/SP du 03 mars 2008 relative à sa mutation et de la Décision n° 0053/MEMP/DC/SGM/DRH/SCAD du 16 avril 2009 relative à sa suspension de fonction ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1er.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Henri ACLOMBESSI, à Monsieur le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire et publiée au Journal Officiel.
Ont siégé à Cotonou, le six mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-